

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

RECEPISSE DE DEPOT

TEL 05 90 89 69 51

ENTREPRISE GENERALE D
ELECTRIFICATION RATIONNELLE
lotissement N° 10 l'Entre Deux Mers
ZAC Moudong Sud
97122 Baie Mahault

V/REF :

N/REF : 77 B 64 / 2011-A-1954

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 28/06/2011,

P.V. d'assemblée du 10/06/2009

P.V. d'assemblée du 31/12/2010

Statuts mis à jour

Cession de parts sociales entre VINCI ENERGIES OUEST CENTRE SAS, le cédant et VINCI ENERGIES SUD OUEST SAS, le cessionnaire

Concernant la société

ENTREPRISE GENERALE D ELECTRIFICATION RATIONNELLE
Société à responsabilité limitée
lotissement N° 10 l'Entre Deux Mers
ZAC Moudong Sud
97122 Baie Mahault

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1954 le 28/06/2011

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 311 772 925 (77 B 64)

Fait à POINTE A PITRE le 28/06/2011,

Le Greffier

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **VINCI Energies Ouest Centre**, Société par Actions Simplifiée au capital de 15.450.000 euros dont le siège social est situé 24 rue Thomas Edison – 72021 LE MANS

Représentée par Monsieur Jean-Michel DEDÔME

Ci-après dénommé « *le cédant* »,

d'une part,

Et :

VINCI Energies Sud Ouest, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.900.000 euros dont le siège social est situé 24 rue Marcel Dassault – 31500 TOULOUSE

Représentée par Madame Corinne LANIECE

ci-après dénommée « *le cessionnaire* »,

d'autre part,

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société VINCI Energies Ouest Centre, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société VINCI Energies Sud Ouest, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1.199) parts sociales numérotées de 1 à 1.199 lui appartenant dans le capital de la société EGER, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 120.000 euros, divisé en 1.200 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège social se trouve ZAC de Moudong Sud, Lot numéro 10, l'Entre Deux Mers – 97122 BAIE MAHAULT.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des 1.199 parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (3.145.356) Euros, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

L'assemblée générale extraordinaire d'EGER en date du 31 décembre 2010 a décidé, à l'unanimité, d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 16 des statuts, la société VINCI Energies Sud Ouest.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société VINCI Energies Ouest Centre pour les avoir acquises de la société ENTREPRISES GARCZYNSKI TRAPLOIR.

VII - DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- 2) La soussignée de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées ne sont pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

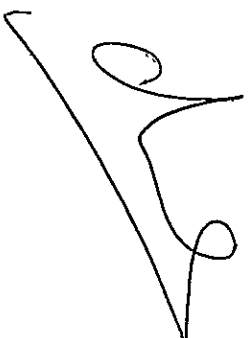
Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.



Fait à BAIE-MAHAULT,
Le 1^{er} janvier 2011
En sept exemplaires originaux

Enregistré à : S.I.R. DE TOULOUSE SUD EST
Le 24/01/2011 Bordereau n°2011/134 Case n°15
Deregistrement : 93 671 € Pénalités :
Total liquidé : quatre-vingt-treize mille six cent soixante et onze euros
Montant reçu : quatre-vingt-treize mille six cent soixante et onze euros
Le Contrôleur

Exd 1031

François CHASTANET
Contrôleur des impôts

**ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRIFICATION RATIONNELLE
E.G.E.R.**

Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 Euros

**Siège social : ZAC de Moudong Sud - Lot n° 10,
L'Entre deux Mers
97122 BAIE-MAHAULT**

R.C.S. POINTE A PITRE B 311 772 925

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 10 JUIN 2009

L'An Deux Mil Neuf, le 10 juin à 9 heures, les associés se sont réunis, au siège social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La société VINCI Energies Ouest Centre, représentée par Monsieur Eric DEVIGNE, Président et propriétaire de 1 199 parts.
- Monsieur Eric PLUMEY, propriétaire d'une part.

Total des parts présentes : 1 200 parts sur les 1 200 parts composant le capital social.

Monsieur Eric DEVIGNE préside la séance en qualité d'associé possédant le plus de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008
- quitus de la gérance
- affectation des résultats
- renouvellement des mandats des commissaires aux comptes
- questions diverses
- pouvoirs pour formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve le rapport de gestion du gérant et le rapport des Commissaires aux Comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2008 dans leur intégralité et dans toutes leurs parties, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant ressortir :

Un bénéfice net comptable de	602 681,60 euros
------------------------------------	------------------

Elle approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, sur la proposition du gérant, décide de répartir ainsi qu'il suit le montant du bénéfice de l'exercice 2008, s'élevant à

602 681,60 euros

Auquel s'ajoute :

- Une somme de	1 150 510,75 euros
représentant le report à nouveau	

Soit ensemble.....	1 753 192,35 euros
---------------------------	---------------------------

Savoir :

- Distribution aux actionnaires d'une somme de	540.000,00 euros
correspondant à un dividende de 450,00 euros par action	

- Affectation au report à nouveau.....	1 213 192,35 euros
--	--------------------

Total.....	1 753 192,35 euros
-------------------	---------------------------

L'assemblée décide que le dividende de **450,00 euros** par action éligible sera mis à disposition au plus tard le **19 juin 2009**.

L'assemblée prend acte qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué, les dividendes suivants :

Exercice 2007 :

Dividende : 540.000,00 euros

Dividendes éligibles à l'abattement : 450,00 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement : 539.550,00 euros

Exercice 2006 :

Dividende : 576.000 euros

Dividendes éligibles à l'abattement : 480,00 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement : 575.520 euros

Exercice 2005 :

Dividende : 540.000 euros

Dividendes éligibles à l'abattement : 450,00 euros

Dividendes non éligibles à l'abattement : 539.550 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de renouveler :

- Le mandat du Cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92524) 185 avenue Charles de Gaulle, commissaire aux comptes titulaire et prend note du changement de la raison sociale du Cabinet DELOITTE TOUCHE TOHMATSU qui est devenue DELOITTE & ASSOCIES.
- et le mandat du Cabinet BEAS dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92524) 7 - 9 Villa Houssay, commissaire aux comptes suppléant.

pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne quitus entier, définitif et sans réserve au gérant de la société de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait à Baie-Mahault, le 10 juin 2009

Le Gérant
Eric PLUMÉY

Les associés,
Eric PLUMÉY
Eric DEVIÈGNE

ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRIFICATION RATIONNELLE
E.G.E.R

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 Euros
Siège social : ZAC de Moudong Sud – Lot n° 10
L'Entre deux Mers
97122 BAIE MAHAULT

311 772 925 RCS POINTE A PITRE

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2010

Première résolution : AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts à intervenir à effet du 1^{er} janvier 2011 entre la Société VINCI ENERGIES OUEST CENTRE, cédant, et la Société VINCI ENERGIES SUD OUEST, société par actions simplifiée au capital de 11 900 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identifiant unique 443 976 659, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31500) 24 avenue Marcel Dassault, décide d'agréer en qualité de nouvel associé la société VINCI ENERGIES SUD OUEST, conformément à l'article 16 des statuts.

La société VINCI Energies Ouest Centre, cédant, ne prenant pas part au vote, cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité des autres associés.

Deuxième résolution : Mise à jour des statuts

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 « Répartition des parts » des statuts à savoir :

Article 9 : « Répartition des parts :

Ancienne mention

Les parts sociales sont intégralement libérées et se trouvent réparties comme suit :

A la société VINCI Energies Ouest Centre 24 rue Thomas Edison 72021 LE MANS Mille cent quatre vingt dix neuf parts, ci Numérotées de 1 à 1 199	1 199 parts
A Monsieur Eric PLUMEY Une part, ci Portant le n° 1200	1 part
TOTAL DES PARTS	1 200 parts

Nouvelle mention

Les parts sociales sont intégralement libérées et se trouvent réparties comme suit :

A la SAS VINCI Energies Sud Ouest
24 avenue Marcel Dassault
31500 TOULOUSE

Mille cent quatre vingt dix neuf parts, ci
Numérotées de 1 à 1 199

1 199 parts

A Monsieur Eric PLUMEY
Une part, ci
Portant le n° 1200


1 part

TOTAL DES PARTS

1 200 parts

Je soussigné, Eric PLUMEY, agissant en qualité de Gérant
Certifie que les présentes résolutions extraites du procès-verbal
De l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2010
Sont conformes à l'original

Fait à Baie Mahault
Le 20 janvier 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts with a small 'X' mark and ends with a long, horizontal tail.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la Société est prorogée et expirera le 31 décembre 2075 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination

« ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRIFICATION RATIONNELLE » - E G E R

Celle-ci doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à BAIE MAHAULT (Guadeloupe)
ZAC de Moudong Sud Lot N°10 l'Entre Deux Mers.

Il peut être transféré dans le même département sur décision de gérance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet, dans le département de Guadeloupe, aux ANTILLES et en GUYANE :

- Conseils en systèmes d'information : intégration de solutions Voix/Données/Images, conception, installation et maintenance de systèmes informatiques, téléphoniques et de visioconférence ainsi que la formation professionnelle se rapportant aux objets ci-dessus énumérés ;

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de toutes installations utilisant l'électricité ou mettant en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques ainsi que de commande ou de contrôle d'installations publiques, privées ou industrielles, y compris les installations de génie civil et de mécanique ;

- L'achat, la vente et la construction de tous objets électriques ou mécaniques ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 6 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction de diriger, administrer, contrôler une entreprise commerciale, prononcée judiciairement contre un associé, dans le cadre de la loi 67-563 du 13 juillet 1967, ou l'incapacité frappant l'un d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000) et divisé en 1 200 parts (N°1 à 1 200) de 100 euros chacune ».

ARTICLE 8 - APPORTS

Chacun des comparants fait apport à la société d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000) qui a été déposée au compte spécial, créé par la comptabilité de Mme CAMENEN, au nom de la société en formation.

Le 5 décembre 1983, il a été apporté une somme totale en numéraire de CINQ MILLE FRANCS (5000).

Le 20 décembre 1986, le capital a été porté à 120 000 francs par prélèvement sur le report à nouveau.

Le 27 juin 2000, le capital a été porté à 120 000 euros par conversion du capital social en euros et par incorporation d'une somme de 101 700 euros prélevées sur les réserves

ARTICLE 9 – REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales sont intégralement libérées et se trouvent réparties comme suit :

A la SAS VINCI Energies Sud Ouest 24 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE RCS Toulouse 443 976 659 Mille cent quatre vingt dix neuf parts, ci Numérotées de 1 à 1 199	1 199 parts
A Monsieur Eric PLUMEY Une part, ci Portant le N° 1 200	1 part
TOTAL DES PARTS	<u>1 200 parts</u>

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 – CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1960 du Code Civil

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quart du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son captal du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci- dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social suivi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projeté peut se réaliser

ARTICLE 18- NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommée par la collectivité des associés.

Le gérant de la société est Monsieur Eric PLUMEY.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de gérant est illimitée

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements, de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer pour frais généraux.

Le taux et les modalités de salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ORDINAIRES » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation..

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « EXTRAORDINAIRES » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 – DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social de délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à tout époque de prendre par lui même et au siège social, connaissances des documents suivants :
Les comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 1977.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance les comptes annuels et un rapport de gestion.

ARTICLE 31- APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion de l'exercice et les comptes annuels sont établis par les gérants et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédant, ainsi que les textes de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 32 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

-Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

-le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, généralement ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 33 – AVANCES EN COMPTES
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ces associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés, dans chaque cas, pas d'accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, l'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement ; selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée par la justice par un ou plusieurs associés possédant la requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 35 – CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipé de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 36 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1966.

ARTICLE 37 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

*Je soussigné, Eric PLUMEY, Gérant
Certifie que les présents statuts
Sont conformes à l'original
Fait à Baie Mahault
Le 1^{er} janvier 2011*

